

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, le 12 avril 2000, d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation internationale pour les migrations relatif aux privilèges et immunités de cette organisation en Belgique, signé à Londres le 4 décembre 1996, modifiant l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, signé à Genève le 2 juillet 1973", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 12 april 2000 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met het Akkoord tussen het Koninkrijk België en de Internationale Organisatie voor Migratie betreffende de voorrechten en de immuniteiten van deze organisatie in België, ondertekend te Londen op 4 december 1996, tot wijziging van het Akkoord tussen het Koninkrijk België en het Intergouvernementeel Comité voor Europese Migratie, ondertekend te Genève op 2 juli 1973", heeft op 27 september 2000 het volgende advies gegeven :

La loi du 17 février 2000 relative à l'application rétroactive des exemptions prévues par les accords de siège avec les organisations internationales intergouvernementales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus, publiée au Moniteur belge du 22 mars 2000, produit ses effets au 1er janvier 1999, en vertu de son article 3.

Interrogée sur le point de savoir si les règles qui y sont énoncées, seront applicables à l'accord signé à Londres le 4 décembre 1996, l'administration a fait savoir ce qui suit :

"La loi du 17 février 2000 introduit une procédure particulière qui permet de revoir des impositions contraires aux exemptions prévues par un accord de siège, exemptions applicables soit à partir de la date de la signature de cet accord, soit à partir d'une date antérieure à cette signature. Cette procédure a été introduite avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, dans la mesure où certains accords de siège ont été votés et publiés au Moniteur belge depuis le 1er janvier 1999, avant le vote de la loi du 17 février 2000.

L'accord de siège avec l'OIM et la loi de ratification de celui-ci constatent des exemptions éventuellement applicables à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de mise en vigueur de cet accord, c'est-à-dire ici rétroactivement au 1er janvier de l'année qui suit le 4 décembre 1996, c'est-à-dire donc à partir du 1er janvier 1997 (voir l'article 2 de l'accord), date fixée suite à un consensus entre l'organisation et la Belgique (date à laquelle l'introduction de l'impôt interne de l'OIM devait être réalisée).

(...) Le texte de la loi de ratification (...) doit inclure une mise en vigueur de l'accord au 4 décembre 1996.

.../...

De ce fait, au moment de la publication de cet accord au Moniteur belge, la procédure de la loi du 17 février 2000 pourra être suivie de manière à appliquer in concreto les exemptions prévues à partir de la date à laquelle les conditions de l'article 2 de cet accord auront été remplies".

L'avant-projet de loi d'assentiment n'appelle, dès lors, pas de mesures législatives complémentaires.

De wet van 17 februari 2000 met betrekking tot de retroactieve toepassing van de vrijstellingen die zijn bepaald in de zetelakkoorden met de internationale intergouvernementele organisaties inzake inkomstenbelastingen en met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen, bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad van 22 maart 2000, treedt, krachtens artikel 3 ervan, in werking met ingang van 1 januari 1999.

Op de vraag of de regels die erin worden gesteld van toepassing zullen zijn op het akkoord dat op 4 december 1996 in Londen is ondertekend, heeft het overheidsbestuur het volgende meegedeeld :

"La loi du 17 février 2000 introduit une procédure particulière qui permet de revoir des impositions contraires aux exemptions prévues par un accord de siège, exemptions applicables soit à partir de la date de la signature de cet accord, soit à partir d'une date antérieure à cette signature. Cette procédure a été introduite avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, dans la mesure où certains accords de siège ont été votés et publiés au Moniteur belge depuis le 1er janvier 1999, avant le vote de la loi du 17 février 2000.

L'accord de siège avec l'OIM et la loi de ratification de celui-ci constatent des exemptions éventuellement applicables à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de mise en vigueur de cet accord, c'est-à-dire ici rétroactivement au 1er janvier de l'année qui suit le 4 décembre 1996, c'est-à-dire donc à partir du 1er janvier 1997 (voir l'article 2 de l'accord), date fixée suite à un consensus entre l'organisation et la Belgique (date à laquelle l'introduction de l'impôt interne de l'OIM devait être réalisée).

.../...

(...) Le texte de la loi de ratification (...) doit inclure une mise en vigueur de l'accord au 4 décembre 1996.

De ce fait, au moment de la publication de cet accord au Moniteur belge, la procédure de la loi du 17 février 2000 pourra être suivie de manière à appliquer in concreto les exemptions prévues à partir de la date à laquelle les conditions de l'article 2 de cet accord auront été remplies".

Het voorontwerp van wet houdende instemming met dat akkoord behoeft bijgevolg geen aanvullende wetgevende maatregelen.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

Y. KREINS,
P. QUERTAINMONT,

F. DELPEREE,
J.-M. FAVRESSE,

premier président,
eerste voorzitter,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

Madame J. GIELISSEN,
Mevrouw

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par
M. J. REGNIER, premier auditeur
chef de section. La note du Bureau
de coordination a été rédigée et
exposée par Mme V. FRANCK,
référéndaire adjoint.

Het verslag werd uitge-
bracht door de H. J. REGNIER,
eerste auditeur-afdelingshoofd.
De nota van het Coördinatiebureau
werd opgesteld en toegelicht door
Mevr. V. FRANCK, adjunct-
referendaris.

La concordance entre la version
française et la version néerlandai-
se a été vérifiée sous le contrôle
de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H. J.-J. STRYCKMANS.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT - DE EERSTE
VOORZITTER,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS